

Loi accordant une contribution extraordinaire au canton du Jura (*Transfert de Moutier*) (13844)

du 1^{er} octobre 2026

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 But

La présente loi vise à participer à l'effort commun de plusieurs cantons en faveur du canton du Jura afin de le soutenir, s'agissant des charges supplémentaires résultant du transfert de la commune de Moutier du canton de Berne au canton du Jura.

Art. 2 Ratification

La déclaration d'intention pour le soutien solidaire au canton du Jura, adoptée le 11 mars 2026 par la Conférence des cantons contributeurs à la péréquation financière intercantonale (RPT), est approuvée.

Art. 3 Montant et durée

En application de la déclaration d'intention visée à l'article 2, un montant annuel de 4 526 704 francs est accordé au canton du Jura pendant 5 ans, soit de 2027 à 2031, sous réserve de l'article 5.

Art. 4 Programme

Ce montant est inscrit au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil en charge de transfert sous le programme I03 « Administration de la fortune, de la dette et de la RPT ».

Art. 5 Cessation anticipée du paiement

En cas de coûts supplémentaires imputés au canton de Genève en raison d'un changement de la loi fédérale sur la péréquation financière et la compensation des charges, du 3 octobre 2003, ou de l'ordonnance fédérale sur la péréquation financière et la compensation des charges, du 7 novembre 2007, le Conseil d'Etat peut mettre un terme au paiement du montant prévu à l'article 3 de la présente loi, avant son échéance.